



2024-87

ARRETE MUNICIPAL

Interdiction de stationnement lors des marchés communaux

Lieu : Parking de l'église

Période : tous les samedis matins de 7h à 14h

Le Maire de la Commune de Saint Léger les Vignes,

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L2212-I et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement du marché,

Sachant que tous les samedis matins, un marché a lieu sur la place de l'église de Saint-Léger-Les-Vignes,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pour assurer le bon déroulement du marché et notamment la sécurité des particuliers et des commerçants ambulants,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les marchés communaux se déroulent tous les samedis matins sur la place de l'église, de 8h30 à 12h30. L'installation des commerçants est autorisée de 7h30 à 13h45.

ARTICLE 2 : Tout stationnement de véhicule (sauf commerçants ambulants autorisés par la mairie) sur la place de l'église sera interdit les samedis matins de 7h à 14h. Tout stationnement sur le parking sera considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) et pourra être sanctionné.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage de l'arrêté seront réalisés à chaque endroit utile pour la bonne information des participants et des usagers de la route.

ARTICLE 4 : La secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de la gendarmerie de Bouaye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Fait à Saint Léger les Vignes,

Le 04 octobre 2024

Le Maire,
Patrick GROLIER

